

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

Dénomination : Cercle franco-finlandais de Helsinki – Helsingin ranskalais-suomalainen yhdistys ry

Siège social : Helsinki, Finlande

Adresse : Meritullinkatu 20 A 1, 00170 Helsinki, Finlande

Numéro d'immatriculation : 27.509

Date d'immatriculation : 12.10.1936

**Article 1.** L'association a son siège social à Helsinki et est dénommée Cercle franco-finlandais de Helsinki – Helsingin ranskalais-suomalainen yhdistys ry.

**Article 2.** L'association a pour but, d'une part, de donner à ses membres l'occasion de parler français, d'autre part, de promouvoir la connaissance de la langue et de la culture françaises en Finlande. L'association met son but en œuvre en organisant des conférences, des réunions, des fêtes, des cours de français et d'autres événements similaires.

**Article 3.** L'association a le droit d'acheter et de posséder des biens mobiliers et immobiliers, d'accepter des dons et des legs.

**Article 4.** Les nouveaux membres de l'association sont acceptés par le conseil d'administration. Un membre peut se retirer de l'association par demande écrite adressée au conseil d'administration. Les membres versent à l'association une cotisation annuelle. Un membre peut être exclu de l'association s'il néglige de s'acquitter de sa cotisation ou pour tout autre motif grave si le conseil d'administration en décide ainsi. La société peut, sur proposition du conseil d'administration, accepter des membres d'honneur. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

**Article 5.** La gestion de l'association est confiée au conseil d'administration désigné lors de l'assemblée générale annuelle et constitué d'un président, d'un vice-président, ainsi que de six (6) membres et de trois (3) suppléants. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un trésorier, un secrétaire et un secrétaire adjoint. La durée du mandat du président, du vice-président, des autres membres et des suppléants du conseil d'administration est de deux (2) ans. Le président et le vice-président du conseil d'administration sont membres sortants à tour de rôle. La moitié des autres membres du conseil d'administration, ainsi qu'un membre suppléant ou deux sont sortants chaque année. Les premiers membres sortants sont tirés au sort, puis l'alternance s'applique. Tous les membres et suppléants sortants du conseil d'administration ont la possibilité d'être de nouveau désignés. L'association dispose d'un commissaire aux comptes ou d'un auditeur, ainsi que d'un commissaire aux comptes adjoint ou d'un auditeur adjoint.

**Article 6.** Le conseil d'administration est en nombre lorsque cinq (5) membres sont présents. Les votes se font à la majorité absolue. Les cas d'égalité sont départagés par la voix du président, mais par tirage au sort lors des élections.

**Article 7.** Le conseil d'administration de l'association se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins cinq (5) membres du conseil d'administration.

**Article 8.** L'exercice financier de l'association est l'année civile. Les comptes de l'association doivent être présentés au commissaire aux comptes ou à l'auditeur avant la fin mars.

**Article 9.** L'assemblée générale annuelle de l'association se tient chaque année avant la fin avril. Son ordre du jour comporte :

- A. Le bilan et le rapport moral établis par le conseil d'administration sur l'année écoulée et le rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur.
- B. L'approbation du bilan et la remise de la décharge au conseil d'administration et aux parties redevables.
- C. L'approbation du plan d'action, du budget et du montant de la cotisation.
- D. La désignation d'un commissaire aux comptes ou d'un auditeur et de son suppléant.
- E. La désignation de nouveaux membres à la succession du président ou du vice-président et des membres sortants.
- F. Les autres questions soumises par le conseil d'administration ou soulevées par écrit par au moins vingt (20) membres de l'association.

**Article 10.** Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si le conseil d'administration le juge nécessaire ou si au moins un dixième (1/10) des membres de l'association en font la demande par écrit.

**Article 11.** L'assemblée générale annuelle doit être convoquée au moins quatorze (14) jours à l'avance par lettre ou courriel adressé aux membres de l'association. L'annonce doit mentionner les questions figurant à l'ordre du jour. Il en va de même lors de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

**Article 12.** Le président (ou le vice-président) et le secrétaire (ou le secrétaire adjoint) du conseil d'administration signent conjointement au nom de l'association.

**Article 13.** La modification des statuts de l'association ou sa dissolution peuvent être décidées par vote de l'assemblée générale, à la faveur de deux tiers (2/3) des suffrages exprimés. Les décisions devront être validées à la faveur de deux tiers (2/3) des suffrages exprimés lors d'une seconde assemblée générale qui se réunira après un délai minimum de quatorze jours.

**Article 14.** En cas de dissolution de l'association, ses registres et ses biens devront être transmis à une autre association à but similaire, selon la manière définie par l'assemblée générale décidant de la dissolution.

**Article 15.** Les cas non définis par les présents statuts sont régis par la loi sur les associations.